



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION,  
DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de  
l'identité nationale et du développement solidaire

à

Madame et Messieurs les préfets de région,  
Mesdames et Messieurs les préfets de département  
Monsieur le préfet de police  
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des  
affaires sanitaires et sociales  
Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux  
des affaires sanitaires et sociales  
Monsieur le directeur général de l'Agence nationale de  
l'accueil des étrangers et des migrations

Monsieur le directeur général de l'Office français de  
protection des réfugiés et apatrides,  
Monsieur le directeur général de l'action sociale  
(pour information)

**CIRCULAIRE N° NOR IMIA0800035C** du 24 juillet 2008 relative aux missions des centres d'accueil  
pour demandeurs d'asile (CADA) et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA).

Date d'application : immédiate

Classement thématique :

P.J. : 4 annexes

**Résumé :** La circulaire précise les missions des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) définies par l'article 95 de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration (articles L. 348-1 à L. 348-4 du code de l'action sociale et des familles) et ses textes d'application ainsi que les relations entre les partenaires de la gestion du dispositif national d'accueil.

**Mots-clés :** demandeurs d'asile – hébergement – centres d'accueil pour demandeurs d'asile – missions des CADA – priorités sociales d'admission en CADA – mécanismes de péréquation – solidarité nationale – pilotage

**Textes de référence :**

- convention de Genève du 28 juillet 1951 et protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;
- directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres ;
- directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ;
- code du travail, art. L. 351-9 à L. 351-9-5, article L. 351-10 bis, art. R. 351-6 à R. 351-10, et R. 351-16 à R. 351-19 ;

- code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, livres VII et VIII ;
- code de l'action sociale et des familles, art. L. 348-1 à L. 348-4 et R. 348-1 à R. 348-5 ;
- décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements sociaux et médico-sociaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- décret n° 2007-1300 du 31 août 2007 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- circulaire DPM/ACI3/2007/124 du 2 avril 2007 relative à l'utilisation des crédits d'urgence inscrits au programme 104 ;
- circulaire DPM/ACI3/184 du 3 mai 2007 relative aux procédures d'admission en CADA et aux modalités de sortie de ces centres.

**Textes abrogés :**

- circulaire DPM/CI3/2000/170 du 29 mars 2000 relative aux missions des CADA ;
- circulaire DPM/ACI3/2003/605 du 19 décembre 2003 relative à la déconcentration de la programmation des ouvertures de places de CADA au niveau régional et de la gestion des admissions en CADA ;
- circulaire DPM/ACI3 du 6 août 2004 relative à la création de nouvelles places de CADA en 2004, à l'actualisation et à l'adaptation des dispositions prévues par la circulaire DPM/ACI3/605.

**Textes modifiés**

- note d'instruction interministérielle DPM/ACI3/2006/31 du 20 janvier 2006 relative aux procédures d'admission et aux délais de séjour dans le DNA des demandeurs d'asile.

**Annexes :**

- Annexe 1 : Cahier des charges
- Annexe 2 : Contrat de séjour type du demandeur d'asile en procédure devant l'OFPRA
- Annexe 3 : Contrat de séjour type du demandeur d'asile en procédure devant la CNDA
- Annexe 4 : Règlement de fonctionnement type

## INTRODUCTION

Le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, pris en application de l'article L. 348-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) a d'ores et déjà été commenté par la circulaire DPM/ACI3/184 du 3 mai 2007 qui a précisé les procédures d'admission dans les CADA et les modalités de sortie de ces centres.

Le décret n° 2007-1300 du 31 août 2007 a précisé le contenu des conventions types prévues à l'article L. 348-4 du CASF ainsi que les relations des CADA avec les personnes hébergées. Une convention type entre l'Etat et le gestionnaire est annexée à ce décret.

La présente circulaire achève la rénovation du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile en précisant d'une part les missions des CADA (I) et d'autre part les modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (II). L'arrêté interministériel du 31 mars 2008 a précisé le barème de l'allocation mensuelle de subsistance mentionnée à l'article R. 348-4 du CASF ainsi que les conditions de la participation financière des personnes hébergées à leurs frais d'hébergement, lorsqu'elles disposent d'un niveau de ressources mensuel égal ou supérieur au montant du revenu minimum d'insertion (RMI).

### I. Les missions des centres d'accueil pour demandeurs d'asile

La loi du 24 juillet 2006 érige les CADA en une catégorie particulière d'établissements sociaux et médico-sociaux, les distinguant désormais des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), du fait de leur mission spécifique qui est ainsi définie : « *Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile en possession de l'un des documents de séjour mentionnés à l'article L. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile. Cette mission prend fin à l'expiration du délai de recours contre la décision de l'office français de protection des réfugiés et apatrides ou à la date de notification de la décision de la commission des recours des réfugiés<sup>1</sup>.* ».

Les missions des CADA sont donc :

- l'accueil et l'hébergement ;
- l'accompagnement administratif, social et médical ;
- la scolarisation des enfants et l'organisation d'activités socioculturelles au profit des résidents ;
- la gestion de la sortie du centre.

Les gestionnaires s'engagent à exercer ces missions conformément au cahier des charges joint en annexe 1.

<sup>1</sup> Devenue Cour nationale du droit d'asile (CNDA) en application de la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile (article 29).

## **1.1. Les conditions de prise en charge des personnes hébergées**

### ***1.1.1. Information des personnes hébergées sur les conditions de leur prise en charge et formalisation des engagements réciproques dans un contrat de séjour***

Lors de l'admission en CADA, le gestionnaire délivre au demandeur d'asile, dès son arrivée dans le centre et sous la forme d'un livret d'accueil, dans une langue que l'intéressé comprend, toute information utile sur les conditions de sa prise en charge en CADA. Le gestionnaire du centre fait signer au demandeur d'asile un contrat de séjour établi conformément à l'un des modèles de documents joints en annexes 2 et 3. Ces documents, traduits dans une langue que l'intéressé comprend, contiennent les informations relatives aux droits et aux devoirs des personnes hébergées. Le règlement de fonctionnement du centre, traduit dans une langue que l'intéressé comprend, lui est également communiqué. Les clauses figurant au modèle joint en annexe 4 doivent obligatoirement y figurer et peuvent être complétées en fonction des spécificités du CADA. Le non-respect du contrat de séjour peut valoir exclusion du centre des personnes concernées. Cette exclusion est prononcée par le responsable du CADA avec l'accord du préfet (DDASS).

En tant que de besoin, le gestionnaire rappellera les principes régissant la vie en France et notamment le principe d'égalité entre les hommes et les femmes. Il pourra être précisé, à cet égard, que les comportements délictueux et infractions à la législation française peuvent entraîner, outre l'exclusion du centre, des poursuites judiciaires.

### ***1.1.2. Les conditions d'hébergement***

Les demandeurs d'asile sont hébergés soit dans des locaux collectifs ou des unités de vie, soit dans des appartements indépendants mis à leur disposition par le CADA. La cohabitation de plusieurs personnes isolées ou ménages, impliquant le partage des pièces destinées au séjour, ainsi que, le cas échéant, des pièces de service, doit être organisée lorsque la structure des places, conçue pour des familles, n'est pas adaptée à la demande de personnes isolées, de plus en plus nombreuses. Cependant, cette cohabitation doit être conçue de manière à préserver un espace de vie individuel suffisant.

Ces locaux sont adaptés, dotés d'un équipement sanitaire et mobilier mis à leur disposition par le CADA. Dans la mesure du possible, les structures collectives prévoient des sanitaires spécifiquement dédiés aux femmes et hébergent les femmes isolées dans des espaces qui leur sont réservés.

Les frais liés à cet hébergement sont pris en charge par le centre. Le responsable du centre peut mettre en place des mesures restrictives en cas d'utilisation abusive ou négligente des moyens mis à la disposition des personnes hébergées (par exemple, consommation excessive d'eau ou d'électricité ou dégradation des matériels).

La préservation du cadre de vie des résidents suppose de leur part le respect des locaux mis à leur disposition. Il leur appartient d'entretenir leurs chambres ou appartements et éventuellement les espaces collectifs. Les meubles, équipements sanitaires, éléments électroménagers installés dans les chambres, unités de vie ou appartements, sont la propriété du centre et ne peuvent être emportés par les résidents à leur sortie. Les dégradations ou négligences manifestes pourront donner lieu à récupération sur la caution constituée par le gestionnaire sur l'allocation mensuelle de subsistance.

### ***1.1.3. La prise en charge d'autres dépenses***

Le CADA peut aussi prendre en charge certaines dépenses liées à la procédure de demande d'asile (frais de transport pour se rendre à la convocation de l'OFPRA ou de la CNDA, mais aussi aux rendez-vous en préfecture ; frais de traduction de documents et d'interprétariat en lien avec la procédure d'asile). Le CADA peut également proposer des prestations de restauration. En revanche, les CADA ne peuvent prendre en charge les soins et achats de médicaments, sauf cas d'urgence, ni les frais d'avocats.

Les CADA sont autorisés à prendre en charge un certain nombre de dépenses complémentaires comme des aides vestimentaires ou les frais de déplacement pour des démarches administratives ou vers des établissements de santé. Les frais d'assurance scolaire pour les enfants, une participation à l'achat de fournitures scolaires et les frais de cantine peuvent être pris en charge par le CADA, avec une participation financière des familles.

### ***1.1.4. Allocation mensuelle de subsistance – Participation financière (article R. 348-4 CASF)***

Les personnes hébergées en CADA perçoivent une allocation mensuelle de subsistance (AMS) dans des conditions qui sont précisées dans l'arrêté interministériel du 31 mars 2008, et notamment lorsqu'elles ne disposent pas d'un niveau de ressources suffisant. Il incombe au gestionnaire du CADA de verser cette allocation, dont le coût est inclus dans la dotation globale forfaitaire versée au centre. Le montant de cette allocation est défini en prenant en compte la composition familiale du ménage et les prestations de restauration éventuellement proposées par l'établissement.

L'AMS doit être versée selon des modalités convenues avec le bénéficiaire. A sa demande, elle peut être versée en espèces dans l'attente de l'ouverture d'un compte bancaire, sous réserve que les conditions de sécurité soient réunies.

Le gestionnaire du CADA est autorisé à constituer une caution prélevée sur l'allocation (cette caution ne saurait dépasser 300 € par adulte et 150 € par enfant). Cette somme est restituée aux personnes hébergées à la sortie du centre, déduction faite, le cas échéant, des sommes dues en raison de dettes contractées par les résidents, du versement de la caution du logement ou de dégâts occasionnés aux locaux ou au matériel du centre.

Pendant la durée de leur prise en charge, les personnes hébergées (demandeur d'asile qui a bénéficié de la délivrance d'une autorisation provisoire de travail, réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire ayant un emploi) dont les revenus sont égaux ou supérieurs au montant du RMI défini à l'article L. 262-2 du CASF versent une participation financière égale à un montant qu'il vous appartient de définir par arrêté pour chacun des centres situés dans votre département, à partir du barème établi par l'arrêté du 31 mars 2008 précité. Ce montant est fixé en fonction de la nature des prestations d'hébergement, d'entretien et de restauration offertes par le CADA.

Qu'il s'agisse de définir le montant de la participation financière ou le montant de l'AMS, les ressources sont appréciées dans les conditions précisées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 31 mars 2008.

## **1.2. L'accompagnement administratif du demandeur d'asile dans sa procédure de demande d'asile devant l'OFPPRA, et le cas échéant devant la CNDA**

L'équipe du CADA apporte au demandeur d'asile toutes informations utiles sur la procédure de demande d'asile en France. Elle l'assiste en tant que de besoin pour l'élaboration de son dossier de demande d'asile auprès de l'OFPPRA, ou de recours auprès de la CNDA, ou pour l'accomplissement des démarches relatives à son droit au séjour en tant que demandeur d'asile.

Une préparation individualisée peut être réalisée avant l'entretien à l'OFPPRA ou l'audience devant la CNDA. Un soutien peut être également apporté pour la recherche d'un avocat et la demande d'aide juridictionnelle.

## **1.3. L'organisation de conditions satisfaisantes de prise en charge du demandeur d'asile et de sa famille pendant cette période de procédure**

Un accompagnement social et psychologique est assuré par l'équipe du CADA, avec le cas échéant l'appui d'intervenants extérieurs (psychologue, médecins, etc.). Cette équipe est la plus à même de détecter l'existence de problèmes de santé chez les résidents mais il ne lui appartient pas de se substituer au corps médical pour apporter les soins ou conseils dans le domaine de la santé.

L'équipe du CADA assure le suivi sanitaire et social des personnes accueillies. Elle organise obligatoirement une visite médicale dès l'admission en CADA (au plus tard 8 jours après l'entrée afin de parer le risque de contagion lié à la tuberculose). Le demandeur d'asile bénéficie de la couverture maladie universelle (CMU). L'équipe du CADA assiste le demandeur d'asile dans les démarches liées à sa santé (prévention, soins) et facilite son affiliation à la CMU. Les enfants bénéficient du suivi médical des services de la protection maternelle et infantile. Le CADA organise également une visite médicale à l'intention des personnes ayant obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. Les modalités détaillées de ces procédures seront précisées prochainement dans une circulaire relative à la prise en charge sanitaire des personnes hébergées dans le dispositif national d'accueil.

L'équipe du CADA organise des animations et des activités socioculturelles destinées à pallier l'inactivité des personnes hébergées. Elle facilite la connaissance et la compréhension des règles de la vie en France. Le CADA propose des activités aux enfants des personnes hébergées en utilisant les possibilités offertes localement, notamment par les municipalités. Les enfants restent sous la responsabilité de leurs parents. Des activités destinées spécifiquement aux femmes (groupes de parole, etc.) peuvent être développées. D'une manière générale, des actions doivent être menées en faveur des personnes vulnérables, afin de favoriser leur identification le plus tôt possible.

Les conditions de prise en charge sont adaptées lorsque les demandeurs d'asile obtiennent une autorisation de travail dans les conditions précisées aux articles R. 742-2 et R. 742-3 du CESEDA et ont un emploi<sup>2</sup>. A cet égard, il sera rappelé aux demandeurs d'asile, à leur arrivée en CADA, qu'ils ne peuvent être autorisés à travailler qu'au bout de 12 mois de procédure à l'OFPPRA ou s'ils ont formé un recours devant la CNDA. Ils devront pour cela solliciter une autorisation auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP), qui pourra leur être accordée sous réserve de la situation de l'emploi dans le département.

<sup>2</sup> Dans le cadre de la transposition de la directive communautaire sur les normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile, le demandeur d'asile peut solliciter la délivrance d'une autorisation provisoire de travail auprès du service de main d'œuvre étrangère de son lieu de résidence dans deux hypothèses :

- l'OFPPRA, pour des raisons qui ne sont pas imputables à l'intéressé, n'a pas statué dans un délai d'un an suivant l'enregistrement de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (article R. 742-2 CESEDA) ;
- le demandeur d'asile a formé un recours devant la CNDA contre une décision de rejet de sa demande par l'OFPPRA (article R. 742-3 CESEDA).

Les demandes d'autorisation de travail formulées par les demandeurs d'asile sont instruites selon les règles de droit commun applicables aux travailleurs étrangers pour la délivrance d'une autorisation de travail. La situation de l'emploi leur est opposable.

Le CADA apporte une aide aux familles pour accomplir les démarches liées à la scolarisation obligatoire des enfants entre 6 et 16 ans dans les établissements avoisinants et faciliter le transport entre le centre et l'établissement scolaire. Le CADA peut recourir à des associations locales ou aux services de l'éducation nationale pour le soutien scolaire aux enfants des résidents. Dans les centres de transit, un accompagnement social minimal est assuré par l'équipe socio-éducative des centres de transit.

Les personnes hébergées sont invitées à participer au fonctionnement de l'établissement dans des conditions adaptées à la durée limitée de leur hébergement en CADA (groupes d'expression, consultations).

#### **1.4. La préparation et l'organisation de la sortie du centre de la personne hébergée lorsque sa demande d'asile a fait l'objet d'une décision définitive**

La prise en charge des demandeurs d'asile en CADA est limitée à la durée de la procédure d'asile. Les modalités de sortie des CADA précisées dans les circulaires du 2 avril 2007 relative à l'utilisation des crédits d'urgence et du 3 mai 2007 relative aux procédures d'admission et de sortie des CADA restent applicables.

##### **1.4.1. Les missions des gestionnaires à l'égard des réfugiés statutaires et des bénéficiaires de la protection subsidiaire**

Les réfugiés et leurs familles font partie des publics concernés par le contrat d'accueil et d'intégration (CAI) et les prestations associées à sa signature. Ces prestations sont prescrites par l'auditeur social de l'agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM) lors de la séance d'accueil organisée par cette agence.

Les services de l'agence ont constaté que les procédures actuelles ne permettaient pas la convocation systématique des réfugiés aux plates-formes d'accueil gérées par l'ANAEM et à l'offre de service associée au dispositif du CAI.

Cette pratique pénalise le public réfugié qui, de ce fait, n'a pas systématiquement accès aux prestations du CAI, alors même que la signature de ce contrat représente le plus souvent l'unique moyen pour les réfugiés :

- d'accéder à une formation linguistique adaptée à leurs besoins ;
- de bénéficier d'une information spécifique sur l'accès au service public de l'emploi, à la formation professionnelle et, le cas échéant, au bilan de compétences professionnelles réalisé par l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE), permettant de construire ou d'orienter un projet d'accès à l'emploi ;
- de bénéficier d'un accompagnement social personnalisé si nécessaire dès la sortie du CADA.

Sur ce dernier point, j'appelle votre attention sur l'article 30 de la loi n° 2007-1631 du 30 novembre 2007 (article L. 711-2 du CESEDA) relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, qui prévoit la possibilité de conclure des conventions avec les collectivités territoriales et d'autres personnes morales afin de prévoir des modalités d'organisation de cet accompagnement. Des instructions plus complètes sur la mise en œuvre de cette disposition vous seront prochainement adressées.

Afin que les plates-formes d'accueil de l'ANAEM puissent convoquer rapidement les réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire, le responsable du CADA adresse **systématiquement** une copie de l'attestation de visite médicale signée par le médecin chef de l'ANAEM, dès réception de celle-ci, au délégué de l'ANAEM territorialement compétent. Le suivi sanitaire des demandeurs d'asile et des réfugiés fera prochainement l'objet d'un texte spécifique.

A cet égard, vous devrez vous assurer que les projets de sortie mis en œuvre par les gestionnaires de CADA sont réalisés en étroite complémentarité avec les prescriptions liées au CAI.

.../...

#### **1.4.2. Une mission d'information sur le dispositif d'aide au retour volontaire pour les personnes déboutées de leur demande d'asile et hébergées en CADA**

Le demandeur d'asile accueilli en CADA doit être informé au plus tôt des possibilités d'aide au retour volontaire qui s'offrent à lui si sa demande d'asile est rejetée. A cette fin, le document de présentation édité par l'ANAEM pour la promotion du dispositif d'aide au retour volontaire doit être transmis au demandeur d'asile dès la signature du contrat de séjour en CADA.

Pour mieux susciter les demandes d'aide au retour, les gestionnaires de CADA veilleront à organiser une information systématique des demandeurs d'asile ayant fait l'objet d'un rejet de leur demande. L'équipe du CADA devra dans la mesure du possible recevoir chaque demandeur d'asile débouté pour un entretien individualisé afin de lui faire part des possibilités d'aide au retour offertes par l'ANAEM. Par ailleurs, en l'attente de la généralisation du système d'information, de gestion et de pilotage du DNA, les gestionnaires de CADA signaleront à la direction territorialement compétente de l'ANAEM les personnes dont la demande d'asile a fait l'objet d'un rejet définitif afin qu'elles puissent bénéficier d'une offre personnalisée d'aide au retour volontaire. Des visites de CADA par des agents des directions de l'ANAEM pourront être organisées en accord avec les gestionnaires de centres. Les gestionnaires de centres faciliteront ces visites prévues dans la circulaire interministérielle n° DPM/ACI3/2006/522 du 7 décembre 2006 relative au dispositif d'aide au retour pour les étrangers en situation irrégulière ou en situation de dénuement.

En cas d'accord de l'ANAEM sur l'octroi de l'aide au retour, le candidat à l'aide au retour sera maintenu dans le centre jusqu'à son départ effectif dans la limite du délai d'un mois à compter de la notification de cet accord. En cas de refus de l'aide au retour, l'étranger devra avoir quitté le CADA dans un délai maximum d'un mois.

## **II. Le pilotage et la gestion du DNA**

### **II.1. Le pilotage**

Comme indiqué au point I, les mécanismes de péréquation nationale des capacités d'hébergement reposent sur la mise en œuvre du principe de subsidiarité.

Lorsque les demandes ne peuvent être satisfaites au plan départemental, elles font l'objet d'un examen au niveau régional puis national. Les règles relatives aux contingents d'admission nationale et déconcentrée sont maintenues : 30 % des places doivent être mises à disposition de l'administration centrale en vue de permettre la mise en œuvre des mécanismes de péréquation nationale (cf. tableau joint en annexe 4 à la circulaire du 3 mai 2007). A cet égard, la situation dérogatoire des régions Ile-de-France et Rhône-Alpes est maintenue, ces deux régions continuant de disposer de la totalité des places disponibles sur leur territoire. Toutefois, si les spécificités de la situation locale le justifient (taux d'équipement insuffisant, demande d'asile soutenue) un assouplissement de la règle relative au contingent national pourra également être autorisé en faveur des autres régions, sur demande motivée adressée au service de l'asile du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

Dans la mesure où l'utilisation optimale du DNA requiert l'amélioration de sa fluidité, je vous invite à rechercher et mettre en œuvre les voies et moyens de cette nécessaire amélioration, en étroite liaison avec l'ensemble des partenaires du DNA : les structures chargées du premier accueil des demandeurs d'asile, les gestionnaires de CADA, le représentant local de l'ANAEM, les associations intervenant dans ce domaine. Il vous appartient d'arrêter les principes et modalités de leur association à la gestion du DNA local.

.../...

Vous voudrez bien porter une attention toute particulière à l'examen des **situations individuelles de sortie** des centres qui pourraient vous être soumises par les gestionnaires de CADA, afin qu'elles soient réglées le plus vite possible dans le but d'améliorer la fluidité du dispositif et le pilotage du budget opérationnel de programme (BOP) correspondant. Des solutions adaptées doivent être trouvées dans un esprit de dialogue constructif, par la mobilisation effective, à votre initiative, de l'ensemble des acteurs concernés.

Vous assurerez un suivi permanent des indicateurs de pilotage des CADA situés dans votre département (taux d'occupation, taux de rotation, taux de présence des déboutés et des réfugiés au-delà des délais réglementaires). A cette fin, vous exploiterez systématiquement les bilans mensuels et trimestriels communiqués par l'ANAEM, ainsi que les tableaux de bord du système d'information mentionné en introduction. Il vous est rappelé à cet égard que des indicateurs de pilotage cibles sont définis annuellement. Les indicateurs de pilotage « cibles » pour 2008 sont les suivants : un taux d'occupation d'au moins 95 %, un taux de présence des réfugiés inférieur à 8 %, et un taux de présence des déboutés inférieur à 4 %. Ces éléments de suivi seront utilisés dans le cadre du dialogue conduit avec le service de l'asile au vu des bilans trimestriels établis par l'ANAEM. Vous ferez connaître, le cas échéant, les difficultés spécifiques freinant l'atteinte de cet objectif et les moyens mis en place localement pour y répondre.

## **II.2. Les relations avec les gestionnaires**

### ***II.2.1. La conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens***

Conformément aux dispositions prévues par l'article L. 348-4, le bénéfice de l'aide sociale ne peut être accordé ou maintenu aux personnes ou familles accueillies dans un CADA que si une convention a été conclue à cette fin entre le centre et L'Etat. Il vous appartient d'établir cette convention, en vous conformant à la convention-type annexée au décret n° 2007-1300 du 31 août 2007 relatif aux conventions conclues entre les CADA et l'Etat et aux relations avec les usagers. Cette convention précise notamment la nature et les conditions de mise en œuvre des missions assurées par le centre. **Une copie des conventions ainsi signées devra être adressée dans les meilleurs délais à mes services.**

Le CADA doit comporter une équipe suffisamment nombreuse et structurée autour d'un responsable qui a un rôle clé dans l'animation et la gestion du centre. Les relations avec les partenaires institutionnels et associatifs locaux sont essentielles pour assurer une bonne insertion du CADA dans la vie sociale locale. L'équipe doit présenter les qualifications professionnelles requises (animateurs socioculturels, conseillers en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile et au profil spécifique des personnes victimes de traumatisme. Une moyenne de 1 ETP pour 10 personnes doit être respectée. Dans tous les cas, le personnel socio-éducatif devra constituer au moins 60 % de l'effectif total du centre (responsable du centre inclus). Vous êtes invités à vous assurer du respect de ces règles par les centres.

Le recours à des référents clairement identifiés au sein du CADA pour chaque personne hébergée est souhaitable.

### ***II.2.2. La transmission d'informations***

En application des dispositions prévues par l'article L. 348-3 du CASF, le gestionnaire d'un CADA est tenu de renseigner, selon des modalités qui seront précisées prochainement, le **système d'information administré par l'ANAEM** et mis gracieusement à la disposition des centres. Ce système vise à offrir une connaissance précise et actualisée du DNA afin d'en permettre un meilleur pilotage. En contrepartie, l'association gestionnaire a accès à des données consolidées relatives au fonctionnement du DNA au niveau départemental, régional et national.

De plus, le CADA peut être sollicité par l'Etat ou par l'ANAEM pour renseigner des questionnaires dans le cadre d'enquêtes de type « jour donné », auxquels il doit donner suite dans les meilleurs délais.

.../...

Conformément aux dispositions de l'article L. 331-2 du CASF, le registre coté et paraphé où sont portées les indications relatives à l'identité des personnes séjournant dans l'établissement, la date de leur entrée et celle de leur sortie, est tenu en permanence à la disposition des autorités judiciaires et administratives compétentes, ainsi qu'une information relative au nombre des personnes qui ont fait l'objet d'une décision de refus d'accueil et aux motifs de ces refus.

Enfin, à terme, conformément à l'article R. 348-5 du CASF, le gestionnaire de CADA communique aux autorités de tarification les informations requises en vue de la **mise en place d'un système de contrôle de gestion**. Il est destinataire des informations relatives à son établissement dans le cadre de la mise en œuvre de ce contrôle de gestion. Ce système est actuellement en cours de mise au point. Sa mise en place permettra une approche analytique des coûts et la détermination d'éléments objectifs pour fixer la dotation globale de financement des CADA, calculée en prenant en compte un référentiel national des coûts.

Dans l'attente de la mise en place du système d'information de l'ANAEM et dans le cadre de la gestion de l'allocation temporaire d'attente, les gestionnaires de CADA doivent transmettre par voie électronique à l'agence, avant le 5 du mois suivant, les informations nominatives relatives aux personnes entrées dans le cours du mois précédent dans le centre dont ils ont la charge. Vous appellerez aux gestionnaires des CADA situés dans votre département ces obligations de déclaration et de transmission de données, notamment celles visées à l'article L. 348-3 du CASF, et vous veillerez à ce qu'ils s'en acquittent avec rigueur.

### ***II.2.3. La minoration de la dotation budgétaire***

En application de l'article R. 314-52 du CASF, je vous invite à mettre en place des procédures visant à réformer d'office le montant du résultat financier annuel des centres en écartant les dépenses correspondant à l'hébergement des personnes en présence indue. Lors de l'examen des comptes administratifs des CADA relatifs à l'année  $n$ , vous examinerez de façon systématique l'opportunité de procéder à la minoration de la dotation budgétaire de l'année  $n+2$  par la déduction des dépenses correspondant à la prise en charge au cours de l'année  $n$  de personnes indûment maintenues dans la structure.

Néanmoins, vous veillerez à faire systématiquement précéder cette démarche d'un entretien avec le gestionnaire du CADA concerné afin d'évaluer de manière précise la situation à laquelle est confrontée le centre et les efforts fournis par le gestionnaire pour l'améliorer. L'éventuelle minoration de la dotation budgétaire devra tenir compte de ces éléments.

### ***II.2.4. Le retrait d'habilitation***

L'article L. 313-9 du CASF dispose que l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être retirée pour des motifs fondés sur la méconnaissance des dispositions de l'article L. 348-1 et du I de l'article L. 348-2 relatives aux personnes pouvant être accueillies dans ces centres (soit les demandeurs d'asile en possession de l'un des documents de séjour mentionnés à l'article L. 742-1 du CESEDA, pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile). L'autorité qui a délivré l'habilitation doit, préalablement à toute décision, demander à l'établissement de prendre les mesures nécessaires pour respecter les dispositions précitées. Cette demande, notifiée à l'intéressé, doit être motivée. Elle précise le délai dans lequel l'établissement est tenu de prendre les dispositions requises. Ce délai ne peut être inférieur à 6 mois.

La possibilité d'un retrait d'habilitation, précédé d'une mise en demeure et d'une discussion contradictoire, devra être utilisée à l'égard des gestionnaires de CADA qui :

- 1) auront accepté, sans l'accord du préfet, **de façon récurrente** et sans mobilisation du dispositif d'accueil d'urgence, le maintien en CADA au-delà des délais fixés par l'article R. 348-3 du CASF d'étrangers n'ayant plus la qualité de demandeurs d'asile ;
- 2) auront failli, de façon récurrente, à leur obligation de tenir à jour et de transmettre aux autorités administratives compétentes les données mentionnées à l'article L. 348-3 du CASF.

.../...

La mise en œuvre effective de ces dispositions sera appréciée dans le cadre de la mission de contrôle de gestion confiée aux DDASS et prise en compte à l'occasion du renouvellement des conventions passées par l'Etat avec les gestionnaires des centres. Il s'agit toutefois d'une mesure administrative à n'utiliser qu'en dernier ressort.

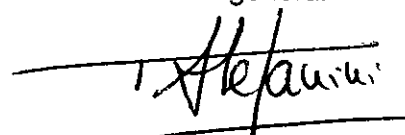
A l'expiration du délai, l'habilitation peut être retirée à l'établissement en tout ou partie. Cette décision prend effet au terme d'un délai de 6 mois. Il est tenu compte des conséquences financières de cette décision dans la détermination des moyens alloués à l'établissement.

◇ ◇ ◇

Je vous invite à me rendre compte de toutes les difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente instruction.

Pour le ministre de l'immigration, de  
l'intégration, de l'identité nationale et du  
développement solidaire, et par délégation,

Le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patrick Stefanini', is written over a horizontal line.

Patrick STEFANINI